

Circulaire

Bruxelles, le 5 octobre 2016

Référence: NBB_2016_39

vos correspondants:

Stany Zabinski
tél. +32 2 221 34 67 – fax+32 2 221 31 04
stany.zabinski@nbb.be

Dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires

Champ d'application

Entreprises d'assurance soumises à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et actives dans les branches vie et accidents du travail.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire concerne la dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires communément appelées « provisions clignotant ».

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre du régime prudentiel Solvabilité I, les entreprises d'assurance devaient, en application de l'article 31, §3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et du point 1, a, 2ème alinéa, 2ème tiret, 1° de l'annexe VI à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant sur le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurance, constituer des provisions "complémentaires" (communément appelées "provisions clignotant") au niveau statutaire afin de couvrir le risque de taux qu'elles encouraient pour certains types de contrat.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après loi de contrôle) qui transpose la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), il a été décidé de maintenir les dispositions prudentielles de Solvabilité I en matière de provisions complémentaires dans le cadre comptable.

Ainsi, l'arrêté royal du 1er juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance (ci-après "AR Comptes annuels") prévoit, dans un souci de prudence et de continuité, que les provisions complémentaires constituées sous le régime de Solvabilité I sont maintenues dans les comptes statutaires lors du passage au régime Solvabilité II et continuent également à être alimentées par la suite, aussi longtemps que le risque de taux persiste. Etant donné que le nouveau cadre prudentiel Solvabilité II prévoit des exigences spécifiques de fonds propres réglementaires pour couvrir le risque de taux, ce nouvel AR Comptes annuels contient des dispositions simplifiées en matière de dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires.

La simplification mentionnée ci-dessus se traduit par une adaptation du mécanisme de dispense de l'obligation de doter les provisions complémentaires, plus approprié à Solvabilité II (AR Comptes annuels art. 34quinquies §4) :

« Par dérogation au paragraphe 3, la Banque nationale de Belgique dispense une entreprise d'assurance, à la demande de celle-ci, de l'obligation de doter la provision complémentaire, calculée selon la méthode visée ci-dessus, à condition que celle-ci satisfasse aux exigences de capital de solvabilité prévues par ou en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, et ce sans faire appel aux mesures transitoires prévues par les articles 668 et 669 de ladite loi.

La Banque nationale de Belgique impose des conditions complémentaires pour l'octroi ou le maintien de cette dispense lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la situation de l'entreprise et les conditions du marché. »

La couverture de l'ensemble des exigences en fonds propres réglementaires sans faire appel aux mesures transitoires telles que visées aux articles 668 et 669 de la loi de contrôle est une condition nécessaire pour être dispensé de l'obligation de doter les provisions complémentaires.

Pour les entreprises qui ont réalisé des tests de résistance en ce qui concerne l'exposition au risque de taux (low yield) conformément à l'article 322 de la loi de contrôle, le bénéfice de cette dispense est -en application de l'article 34quinquies, §4, de l'AR Comptes annuels- également subordonné à l'existence de résultats suffisants auxdits tests de résistance. En fonction de cette analyse, la Banque se réserve le droit de ne pas accorder de dispense si la situation de l'entreprise et les conditions du marché le nécessitent.

La présente circulaire remplace et abroge les trois circulaires suivantes:

- la [circulaire D.252 du 15 décembre 2004](#) relative à la dispense de constitution de la provision clignotant ;
- la [circulaire 2006-2 du 19 septembre 2006](#) relative aux critères utilisés pour apprécier les demandes de dispense de constitution de la provision clignotant ;
- la [circulaire 2013-13 du 23 octobre 2013](#) dans laquelle la Banque indiquait que, jusqu'à nouvel ordre, il n'était plus opportun d'accorder des dispenses de constitution de la provision clignotant.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jan Smets
Gouverneur